

Phone : +(221) 77.519.79.01
 +(221) 33.957.49.37
Fax : +(221) 33.820.06.00
AFTN : GOOYNYX
E-mail : dakarbni@asecna.org
Web : <https://aim.asecna.aero>



AIC
NR 02/B/21GO
15 MARS , 2021

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL

BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE – NIGER – SENEGAL – TOGO

**ARRETE CONJOINT N°2020-011/MTUSR/MINEFID PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE CONJOINT N°2014-003/MIDT/MEF DE LA 21/03/2014 PORTANT FIXATION ET
MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES**

/
BURKINA FASO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/MINEFID du 24 janvier 2019 portant organisation du gouvernement.
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/MINEFID 18 janvier 2019 portant attribution des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM Aout 2018 portant organisation du ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- Vu le décret 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 Mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le règlement n°01/2007/PM/UEMOA du 06 avril 2012 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 Avril 2012 portant code de l'Aviation civile des Etats Membres ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n° 13- 2019 / AN du 30 Avril 2019 portant code de l'Aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant réglementation des services aériens ;
- Vu le décret 2012-1079/PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances aéroportuaires ;
- Vu le décret n°2012-1081/PRES/PM/MTPEN/MEF du 31 décembre 2012 portant redevances de sureté aux aéroports ;

ARRETENT

Article1 : Le présent arrêté conjoint modifie les dispositions du point VII de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°2014-003/MIDT/MEF de la 21/03/2014 portant fixation et modalités de perception des redevances aéroportuaires ainsi qu'il suit

Au lieu de

VII. REDEVANCE PASSAGERS

Les montants de la redevance passagers au départ du Burkina Faso sont déterminés selon l'aérodrome de destination et fixés comme suit :

Passagers à destination de l'aérodrome du Burkina Faso **1 500FCFA ;**

Passagers à destination d'un aérodrome d'Afrique **18 000FCFA ;**

Passagers à destination de tout autre aérodrome hors d'Afrique **27 000FCFA ;**

La redevance passagers est due par l'exploitation de l'aéronef

Sont exemptés de la redevance passagers :

Les membres d'équipage effectuant le transport ;

Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;

Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour force sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou conditions atmosphériques défavorables

Les enfants de moins de 2ans

Les aéronefs d'Etat transportant des chefs d'Etats en visite officielle.

Lire :

VII. REDEVANCE PASSAGERS

Les montants de la redevance passagers au départ du Burkina Faso sont déterminés selon l'aérodrome de destination et fixés comme suit :

Passagers à destination de l'aérodrome du Burkina Faso **2 500FCFA ;**

Passagers à destination d'un aérodrome d'Afrique **19 000FCFA ;**

Passagers à destination de tout autre aérodrome hors d'Afrique **28 000FCFA ;**

La redevance passagers est due par l'exploitation de l'aéronef

Son exempte de la redevance passagers :

Les membres d'équipage effectuant le transport ;

Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée ;

Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour force sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou conditions atmosphériques défavorables

Les enfants de moins de 2ans

Les aéronefs d'Etat transportant des chefs d'Etats en visite officielle.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le secrétaire General du Ministère des transports , de la mobilité Urbaine et de la sécurité routière et le secrétaire General du ministère de l'économie, des finances et du développement, le directeur General de l'Agence National de l'Aviation civile (ANAC) , le Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina et le gestionnaire de l'aéroport sont charges, chacun en ce qui concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partant ou besoin sera.

MODIFIER/MODIFY 02 GEN 1-6

FIN/END